



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité et de
l'environnement
Bureau des élections et de la réglementation générale**

Arrêté n°2025 - 132 du 30/10/2025.
**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Julien-de-Toursac
aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

**Le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac**

Vu le code électoral et notamment, ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.257, R.41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.2122-8, L. 2122-10, L.2122-12 à 14 ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Considérant le résultat des élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 sur la commune de Saint-Julien-de-Toursac ;

Considérant la démission de madame Lydie NOYE de son mandat de conseillère municipale par courrier du 6 novembre 2023 ;

Considérant les démissions de messieurs Étienne CONSTENSOUS, Frédéric CAUSSE, Michel AUBERT, André BRAYAT et de madame Marie-Joséphine VIEYRES de leur mandat de conseiller municipal par courrier du 23 décembre 2024 ;

Considérant la demande de démission de leur fonction d'adjoint au maire de messieurs Étienne CONSTENSOUS et de Frédéric CAUSSE par courrier du 23 décembre 2024 ;

Considérant que ces démissions ont été acceptées par le préfet par courrier du 15 janvier 2025 ;

Considérant que les propositions de date de scrutin ont été validées par les grands élus ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses conseillers municipaux en 2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Toursac ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Julien-de-Toursac sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de six conseillers municipaux, le dimanche 16 mars 2025 pour le premier tour de scrutin et en cas de second tour, le dimanche 23 mars 2025.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature en préfecture .

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 24 février 2025 au jeudi 27 février 2025 à 18 heures ;
- pour le 2^e tour (dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins six candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour) : du lundi 17 mars 2025 au mardi 18 mars 2025 à 18 heures.

La campagne électorale se déroulera :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 3 mars 2025 à 0 heure au samedi 15 mars 2025 à 0 heure
- pour le 2^e tour : du lundi 17 mars 2025 à 0 heure au samedi 22 mars 2025 à 0 heure

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6^e vendredi précédant le premier tour du scrutin, soit le vendredi 7 février 2025, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du Code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 11 mars 2025.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur. Sont éligibles les électeurs de la commune de Saint-Julien-de-Toursac, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1^{er} janvier 2025 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Article 5 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché, après le dépouillement, devant la mairie de Saint-Julien-de-Toursac.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et monsieur le maire de Saint-Julien-de-Toursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, pendant au moins 6 semaines avant la date du scrutin, dans la commune de Saint-Julien-de-Toursac. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,



Hervé DEMAI